

REPUBLIQUE FRANCAISE

Orléans, le 22/04/2011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS cedex 1
Téléphone : 02.38.77.59.12
Télécopie : 02.38.53.85.16

27 AVR. 2011

1101183

Greffé ouvert du lun. au jeu. de 8h45 à
12h15 -13h30 à 16h30 (15h45 le ven.)

Maître SCHMIDT Philippe
Société d'avocats VEDESI
28 rue d'Enghien
69002 LYON

Dossier n° : 1101183

(à rappeler dans toutes correspondances)

ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE c/
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS -
AGGLOPOLYS

Vos réf. : LT/SA Dossier n° 4772 / AGGLOPOLYS C/
entreprise VEDIAUD PUBLICITE/ REFERE
PRECONTRACTUEL

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 21/04/2011 rendue par le Tribunal Administratif d'Orléans dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, **à peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- ce recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



N° 1101183

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ENTREPRISE PHILIPPE
VEDIAUD PUBLICITE

Le vice-président
du tribunal administratif d'Orléans,

Ordonnance du 21 avril 2011

Vu la requête, enregistrée le 30 mars 2011, présentée pour l'ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE, dont le siège est 20 rue Victor Hugo à Sarcelles Village (95200), par le cabinet Palmier & Associés, avocat ; l'ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE demande au juge des référés :

- 1) d'enjoindre à la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys de reprendre la procédure de passation du marché ayant pour objet la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et le nettoyage d'abris-voyageurs et de panneaux d'affichage et d'information ;
- 2) de condamner la communauté d'agglomération Blois-Agglopolys à lui payer la somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le groupement de commandes associant la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys et la ville de Blois a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue d'assurer la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et le nettoyage d'abris-voyageurs et de panneaux d'affichage et d'information ; que le marché comportait quatre lots ; que la société requérante a été déclarée attributaire du lot n° 2 ; que le lot n° 4 a été abandonné en cours de procédure ; que les lots n°s 1 et 3 ont été déclarés sans suite ; que la communauté d'agglomération a lancé une nouvelle procédure d'appel d'offres ayant le même objet sous forme d'un marché global en fusionnant les lots n°s 1 et 3 ; que son offre a été rejetée par lettre du 22 mars 2011 ; que les dispositions de l'article 53 IV – 2° du code des marchés publics ont été méconnues à son détriment ; que l'entreprise est artisanale ; que l'article 10 du code des marchés publics a été méconnu ; que dès lors qu'il ne peut porter, par définition, que sur une partie des prestations, le quart préférentiel imposé par l'article 53 IV – 2° du code des marchés publics implique que le marché soit alloti ; que la circulaire d'application du code des marchés publics imposait cet allotissement ; que, par ailleurs, lors de la première procédure d'appel d'offres, la collectivité a alloti le marché ; que les exigences de l'architecte des bâtiments de France qui imposerait des gammes de mobilier homogènes intramuros dans le centre historique de la ville de Blois n'interdisait pas cet allotissement dès lors que le pouvoir adjudicateur pouvait exiger des candidats des abris-voyageurs ou des panneaux d'affichage identiques à ceux déjà existants ; que l'allotissement s'impose d'autant plus qu'il concerne des zones géographiques différentes et qu'il a vocation à satisfaire des besoins de catégories d'usagers différentes selon les membres du groupement de commandes en cause ainsi qu'il ressort des articles 4.1, 4.1.1 et 4.1.2 du CCTP ; que les zones géographiques à couvrir sont différentes selon qu'il s'agit des besoins d'Agglopolys ou de la ville de Blois ; qu'enfin, aucune justification technique et financière ne permettait de retenir un marché global au lieu et place d'un marché alloti ; que les documents de la consultation comportent des ambiguïtés en ce qui

concerne les mobiliers en prévoyant dans le CCTP des mobiliers neufs alors que le pouvoir adjudicateur a indiqué à la requérante que la question du neuf ou en l'état neuf restait à valider ; que ces informations ambiguës l'ont lésée et ne lui ont pas permis de présenter une offre compétitive dans des conditions claires et efficaces ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2011, présenté pour la communauté d'agglomération de Blois, dont le siège est 1 rue Honoré de Balzac à Blois (41013), par la société d'avocats Vedesi ; la communauté d'agglomération de Blois demande au juge des référés :

- 1) de rejeter la requête présentée par l'ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE ;
- 2) de condamner l'ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE à lui payer la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La communauté d'agglomération de Blois soutient que l'article 53 IV 2° du code des marchés publics est contraire à la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; que le dispositif prévu par ces dispositions est contraire au principe d'égalité qui n'accepte que des entorses limitées et justifiées par l'intérêt général ; que l'attribution du marché doit se faire sur la base de critères objectifs qui assurent le principe de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement des candidats ; que si la société requérante revendique sa qualité d'artisan, le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 ne vise quant à lui, parmi les métiers de services de l'artisanat, que la pose d'affiches ; que la pose d'affiches ne représente qu'une part marginale du marché et cette prestation est due par le titulaire sans générer de rémunération spécifique pour celui-ci ; que ces prestations ne pouvaient donc être isolées des autres prestations du contrat ; que les conditions de mise en œuvre de l'article 53 IV 2° du code des marchés publics ne sont pas remplies ; que l'allotissement du marché ne s'imposait pas en application de l'article 53 IV 2° du code des marchés publics qui ne s'applique pas ; que le simple constat tiré de ce que le marché avait été alloué lors de la précédente procédure ne suffit pas à caractériser une violation de l'article 10 du code des marchés publics ; qu'en réalité, l'allotissement prévu lors de la précédente consultation s'avérait mal approprié ; que le principe d'allotissement ne joue qu'en présence de prestations distinctes ; que les prestations du marché ne sont pas distinctes ; que le marché porte non seulement sur la mise en place de mobiliers urbains mais aussi sur la maintenance, l'entretien et le nettoyage qui sont des prestations transversales et indissociables ; que les mobiliers urbains présentent des caractéristiques et des fonctionnalités communes ; que la prise en compte de préoccupations esthétiques et le souci de garantir une harmonie entre les abris-voyageurs et les panneaux d'affichage sur le territoire de la ville de Blois dont le patrimoine architectural est exceptionnel est parfaitement légitime ; que les zones géographiques concernées par les deux types de mobiliers sont identiques ; que la satisfaction de besoins de catégories d'utilisateurs différentes n'a pas à être privilégiée sur toute autre considération et en particulier sur les indices prévus par l'article 10 du code des marchés publics ; que l'allotissement risquait de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations dès lors que l'allotissement emportait un risque d'absence de cohérence entre les mobiliers visés par un lot portant sur les abris-voyageurs et les mobiliers portant sur les panneaux d'information alors que ces mobiliers doivent être implantés dans un périmètre unique de secteur sauvegardé comportant un patrimoine historique important et privilégié ; que la dévolution en lots séparés risquait de rendre financièrement coûteuse l'exécution des prestations ; que dans le cadre de l'allotissement précédent, seules deux offres avaient été recueillies alors que dans le cadre de la consultation contestée, quatre entreprises ont remis une offre ; que le CCTP prévoit la fourniture de mobiliers neufs ; que la réponse définitive à la question de savoir si les mobiliers devaient être neufs ou en

état neuf, a été mise en ligne sur la plateforme dématérialisée le 30 décembre 2010 et précisait que les mobiliers devaient être neufs ce qui excluait les mobiliers d'occasion même remis à neuf ; qu'il appartenait à la société requérante de consulter la plateforme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2011, présenté pour la société JC Decaux Mobilier Urbain, dont le siège est 17 rue Soyer à Neuilly-sur-Seine (92200), par la SCP Lyon-Caen & Thiriez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; la société JC Decaux Mobilier Urbain demande au juge des référés :

- 1) de rejeter la requête présentée par l'ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE ;
- 2) de condamner l'ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE à lui payer la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société JC Decaux Mobilier Urbain soutient que les dispositions de l'article 53 IV 2° du code des marchés publics sont contraires au droit communautaire et doivent être écartées ; que le Traité de l'Union européenne garantit le principe d'égalité entre les opérateurs économiques ; que la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 ne prévoit aucune dérogation au principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires qui serait fondée sur le statut social de tel ou tel d'entre eux ; que l'article 53-1 de cette directive prévoit deux types de critères d'attribution des marchés, soit le critère prix, soit le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché et ce en vue d'assurer le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement comme de garantir l'appréciation des offres dans des conditions de concurrence effective ; que l'article 19 de la directive institue une dérogation pour favoriser l'insertion par l'emploi des personnes handicapées ; que le manquement invoqué relatif à cet article 53 IV 2° du code des marchés publics n'a pu léser l'entreprise requérante ; que la seule qualité d'artisan dont se prévaut l'entreprise requérante ne suffit pas à établir une lésion ou un risque de lésion ; que la liste des activités artisanales annexée au décret n° 98-247 du 2 avril 1998 ne mentionne pas l'activité artisanale de service relative au mobilier urbain ce qui constitue l'objet du marché ; que l'activité de pose d'affiches mentionnée en annexe au décret du 2 avril 1998 ne pouvait être isolée compte tenu de l'objet même du marché ; que dans le marché de mobilier urbain, le titulaire conçoit, réalise, installe et entretient les mobiliers urbains qu'il exploite, en contrepartie, à des fins publicitaires ; que ces mobiliers demeurent sa propriété durant toute la durée du marché ; que la mise en place des affiches ne peut donc être effectuée que par le titulaire du marché ; que la pose d'affiches ne donne lieu à aucune rémunération particulière ; qu'il est donc impossible d'isoler des prestations artisanales de pose d'affiches dans le marché de mobilier urbain ; que l'activité de l'entreprise requérante n'a rien d'artisanal dès lors que l'entreprise est souvent présentée comme étant le troisième acteur national du secteur ; que le manquement invoqué tiré du défaut d'allotissement n'est pas susceptible d'avoir lésé la requérante dès lors qu'elle a pu présenter une offre conforme aux besoins du pouvoir adjudicateur ; que dès lors que l'article 53 IV 2° du code des marchés publics n'est pas applicable, l'absence d'allotissement ne peut être critiqué par voie de conséquence ; que le pouvoir adjudicateur a un large pouvoir d'appréciation pour déterminer le périmètre du marché et évaluer si l'allotissement présente un inconvénient technique, économique ou financier ; que le juge exerce un contrôle restreint ; que la communauté d'agglomération n'a commis aucune erreur d'appréciation en rassemblant en un seul lot les anciens lots 1 et 3 de la précédente consultation déclarés sans suite ; que l'architecte des bâtiments de France a émis un avis très réservé quant à l'intégration, sur le seul et même territoire de la ville de Blois, dans un périmètre de secteur sauvegardé comportant un patrimoine historique important et privilégié, de deux lignes différentes de mobiliers urbains issues de l'allotissement précédent ; que le maintien de deux lots distincts sur le même territoire aurait fait

courir un risque réel dans l'exécution technique du marché ; qu'il n'est pas sérieux de prétendre qu'il suffisait au pouvoir adjudicateur d'exiger des candidats qu'ils proposent des abris-voyageurs ou des panneaux d'affichage identiques sur le plan esthétique et fonctionnel à ceux déjà existants sur le territoire de la ville de Blois dès lors que les nouveaux mobiliers sont destinés à remplacer ceux actuels et non s'y ajouter ; que l'entreprise requérante ne peut utilement soutenir que le pouvoir adjudicateur aurait dû procéder à un allotissement entre abris-usagers et panneaux d'affichage et d'information dans la mesure où le marché concernerait des types de besoins, des catégories d'usagers et des zones géographiques différents dès lors que le rassemblement de ces mobiliers urbains est justifié par le risque avéré d'une opposition de l'architecte des bâtiments de France au stade de l'exécution du marché ; qu'au demeurant, les deux types de mobiliers urbains présentent également nombre de caractéristiques et fonctionnalités communes de nature à justifier leur regroupement ; que les personnes circulant en ville peuvent avoir à la fois la qualité d'usager du service de transports urbains et s'informer sur la politique municipale ou encore consulter un plan de ville au dos d'un panneau d'affichage ; que les deux types de mobiliers sont destinés à être implantés sur le territoire de la ville de Blois dans une zone géographique identique ; que le recours au marché global est de nature à rendre moins coûteuse pour le pouvoir adjudicateur l'exécution des prestations au sens de l'article 10 du code des marchés publics ; que tous les candidats ont été informés le 15 décembre 2010 puis le 30 décembre 2010 qu'elle ne souhaitait pas avoir de matériel d'occasion même d'état neuf ; qu'il n'y a avait donc ni ambiguïté ni incohérence quant à la volonté du pouvoir adjudicateur de disposer de mobiliers urbains neufs ; qu'au surplus, la société requérante n'est pas susceptible d'avoir été lésée par le prétendu manquement qu'elle invoque dès lors qu'elle a présenté une offre conforme à l'objet du marché ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 15 et 18 avril 2011, présenté pour l'ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE, par le cabinet Palmier & Associés, avocat ; l'ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Elle soutient, en outre, que les dispositions de l'article 53 IV 2° du code des marchés publics sont applicables ; que ce régime n'a pas été invalidé par la cour de justice européenne ; que M. Philippe Vediaud a bien la qualité d'artisan ; que l'activité artisanale pose d'affiches renvoie à la section 73.11 de la nomenclature NAF REV 2 qui recouvre toute une gamme de services qui correspond bien à l'ensemble des prestations du marché ; que l'allotissement du marché se justifie dès lors que le pouvoir adjudicateur n'apporte pas d'éléments techniques ou financiers permettant de retenir un marché global ; que la communauté d'agglomération n'apporte pas la preuve que le mail d'alerte du 30 décembre 2010 concernait bien la réponse à la question n° 2 « neuf ou état neuf » ; que tous les candidats n'ont pas été informés sur un pied d'égalité des modifications ou des précisions concernant les cahiers des charges au cours de la procédure ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 18 avril 2011, présenté pour la communauté d'agglomération de Blois, par la société d'avocats Vedesi ; la communauté d'agglomération de Blois conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 19 avril 2011, présenté pour la société JC Decaux Mobilier Urbain, par la SCP Lyon-Caen & Thiriez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; la société JC Decaux Mobilier Urbain conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} avril 2011 par laquelle le président du Tribunal, juge des référés, a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.551-1 du code de justice administrative à M. Jean-Michel Delandre, vice-président ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 avril 2011, les observations de Me Palmier, avocat de l'ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE ; de Me Schmidt, avocat de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys ; de Me Thiriez, avocat de la société JC Decaux Mobilier Urbain ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 avril 2011, présentée pour la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, par la société d'avocats Vedesi ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 avril 2011, présentée pour l'ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE, par le cabinet Palmier & Associés, avocat ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 21 avril 2011, présentée pour la société JC Decaux Mobilier Urbain, par la SCP Lyon-Caen – Thiriez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

Sur les conclusions principales de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L.551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en mars 2010, le groupement de commandes constitué entre la ville de Blois et la communauté d'agglomération de Blois a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert ayant pour objet la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et le nettoyage d'abris-voyageurs et de panneaux d'affichage et d'information pour une durée de quinze ans ; que le marché comportait quatre lots ; que l'ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE a remis une offre pour les lots 1, 2 et 3 ; qu'elle a été informée par lettre du 22 juin 2010 qu'elle était déclarée attributaire du lot n° 2 ; que le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas donner suite à la procédure d'attribution des lots 1 et 3 au motif que l'architecte des bâtiments de France avait émis un avis très réservé sur l'intégration du mobilier urbain dans un secteur sauvegardé comportant un patrimoine historique important et privilégié ; que le groupement de commandes a relancé la procédure au mois de novembre 2010 en regroupant les lots 1 et 3 dans un lot unique ; que la date limite de remise des offres était fixée au 13 janvier 2011 ; que l'entreprise requérante a remis une offre dans le délai imparti ; que par lettre en date du 22 mars 2011, le président de la communauté d'agglomération de Blois l'a informée que son offre, classée en deuxième position, n'était pas retenue et que le marché avait été attribué à la société JC Decaux ; que l'entreprise requérante conteste cette attribution ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « IV. - 2° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives ouvrières de production ou des entreprises adaptées, les pouvoirs adjudicateurs contractants doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres candidats, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives ouvrières de production ou à des entreprises adaptées. » ; que si M. Philippe Védiaud, propriétaire de l'entreprise individuelle requérante, est inscrit au répertoire des métiers en qualité d'artisan en affichage publicitaire, il ne résulte pas de l'instruction que le manquement invoqué tiré de ce que le pouvoir adjudicateur n'a pas fait application des dispositions précitées de l'article 53 du code des marchés publics, à le supposer établi, soit susceptible d'avoir lésé ou risqué de léser l'entreprise requérante, fût ce de façon indirecte en favorisant l'entreprise attributaire du marché, dès lors qu'elle a pu présenter une offre correspondant à l'objet du marché et que celle-ci a été rejetée au motif que l'offre de base, qui a été retenue, de l'entreprise attributaire était meilleure sur le critère de la valeur technique et sur celui relatif à la performance environnementale et qu'ainsi, elle n'était pas équivalente à celle de l'attributaire ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 10 du code des marchés publics, dans sa rédaction applicable en 2010 : « Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés (...). A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. (...) Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination. » ; que s'il appartient au juge des référés précontractuels de relever un manquement aux obligations de mise en concurrence résultant

d'une méconnaissance de ces dispositions, s'agissant de la définition du nombre et de la consistance des lots, un tel manquement ne peut résulter que d'une erreur manifeste du pouvoir adjudicateur, compte tenu de la liberté de choix qui lui est reconnue à ce titre ; qu'il résulte de l'instruction que l'entreprise requérante comprend quatre réseaux implantés en Ile de France, Gironde, Charente-Maritime et Corrèze, emploie au moins une dizaine de personnes, a obtenu plusieurs contrats de même objet que celui en litige avec différentes collectivités locales et prétend, dans sa publicité, être le premier réseau de mobilier urbain du Val d'Oise, équiper de nombreuses communes sur le territoire français et être à même de répondre à tous types d'appel d'offres ; qu'en outre, elle a remis une offre correspondant à l'objet du marché sans avoir indiqué, au cours de la procédure, être dans l'incapacité de répondre à l'ensemble des besoins du pouvoir adjudicateur ; que, dans ces conditions, à supposer même que le pouvoir adjudicateur ait à tort, au regard des dispositions précitées de l'article 10 du code des marchés publics, réuni les lots 1 et 3 du précédent d'appel d'offres en un seul lot lors de la seconde procédure, il ne résulte pas de l'instruction que l'entreprise requérante, qui n'apparaît pas être une entreprise de petite taille, a pu être lésée ou a été susceptible d'être lésée, fût ce de façon indirecte en favorisant une entreprise concurrente, par le manquement allégué de défaut d'allotissement ;

Considérant, en troisième lieu, que l'entreprise requérante soutient que tant l'article 2-1 du règlement de la consultation que l'article 4-1 du cahier des clauses techniques particulières du marchés exigent des candidats de fournir des mobiliers neufs, qu'interrogée par un candidat, la collectivité publique a d'abord confirmé ce point en précisant que les candidats ne pouvaient proposer de mobilier d'occasion même « d'état neuf » puis a transmis le 16 décembre 2010 une information contradictoire en indiquant que la question du « neuf » ou « en l'état neuf » restait à valider sans trancher définitivement cette question avant la date limite de remise des offres ce qui l'a laissée dans l'ignorance sur les attentes réelles de la collectivité concernant la qualité du mobilier et ne lui a pas permis de présenter une offre compétitive dans des conditions claires et efficaces ; que toutefois, il résulte de l'instruction que, le 30 décembre 2010, le pouvoir adjudicateur a adressé aux différents candidats, et notamment à l'entreprise requérante, un message les invitant à consulter, sur la plate-forme sécurisée pour la dématérialisation des marchés publics ForSup sur laquelle le dossier de consultation avait été mis en ligne, la réponse définitivement prise sur la question précitée ; qu'ainsi, la requérante, qui n'établit d'ailleurs pas, ni même n'allègue, avoir demandé à la collectivité publique de trancher définitivement la question en cause avant de remettre son offre, n'est pas fondée à soutenir que la communauté d'agglomération de Blois a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence et porté atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats ;

Considérant, enfin, que si l'entreprise requérante soutient, à l'audience, qu'il n'est pas établi que l'ensemble des candidats ont été informés des différentes réponses apportées aux questions des intéressés lors de la procédure de consultation, elle n'apporte aucun élément précis sur les questions et réponses qui ne lui auraient pas été communiquées et qui auraient eu pour objet d'apporter une modification au dossier de consultation mis à la disposition des candidats ; que, par suite, son moyen ne peut, en tout état de cause, être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de l'ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE tendant à ce qu'il soit enjoint à la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys de reprendre la procédure de passation du marché ayant pour objet la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et le nettoyage d'abris-voyageurs et de panneaux d'affichage et d'information doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que les dispositions susvisées font obstacle à ce que soit mis à la charge de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme de 4 000 euros que demande l'ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys et non compris dans les dépens et une somme de 1 000 euros au titre des mêmes frais exposés par la société JC Decaux Mobilier Urbain ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE est rejetée.

Article 2 : L'ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE versera une somme de 1 000 euros (mille euros) à la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys et une somme de 1 000 euros (mille euros) à la société JC Decaux Mobilier Urbain au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ENTREPRISE PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE, à la société JC Decaux Mobilier Urbain et à la communauté d'agglomération de Blois.

Fait à Orléans, le 21 avril 2011.

Le vice-président,

Jean-Michel DELANDRE

La République mande et ordonne au préfet de Loir-et-Cher en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

